

Arrêté n° 11 267 /MEH-CAB
accordant une licence provisoire de producteur indépendant de
l'électricité à la société STHIC

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;
Vu la loi n°16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de
régulation du secteur de l'électricité ;
Vu le décret n°2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du
ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;
Vu le décret n°2017-248 du 17 juillet 2017 fixant les conditions
d'exercice de la production indépendante de l'électricité ;
Vu le décret n°2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination
des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de licence introduite par la société STHIC en date du 31
juillet 2023 ;
Vu l'avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité en date
du 10 aout 2023.

ARRETE

Article premier : Est accordée à la société STHIC, inscrite au registre
de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CG/BZV/01-2001 B
13-00221, dont le siège social est sis Avenue Gallieni, Brazzaville, BP
14156, une licence provisoire de producteur indépendant de
l'électricité.

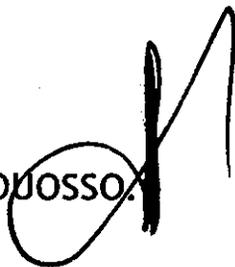
Article 2 : Les droits et obligations liés à la présente licence sont
prévus dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 : La présente licence est valable pour une durée de deux (2)
années. 

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 septembre 2023

Emile OJOSSO.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'E' followed by a vertical stroke and a curved line extending upwards and to the right.

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA
LICENCE PROVISOIRE DE PRODUCTEUR
INDEPENDANT D'ELECTRICITE ACCORDEE A
LA SOCIETE STHIC**

6

[Handwritten mark]



a

[Handwritten mark]

Titre I : Définitions

Autorité : désigne le ministère en charge de l'électricité en république du Congo.

ARSEL : désigne l'Agence de régulation du secteur de l'électricité créé par la loi n°16-2003 du 10 Avril 2003.

Bénéficiaire : désigne la société STHIC

Code de l'électricité : désigne la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité en république du Congo.

Licence : désigne la licence provisoire de production indépendante d'électricité accordée à la société STHIC, par le Ministre en charge de l'électricité, conformément aux dispositions des articles 42 à 50 du code de l'électricité.

Producteur indépendant d'électricité : désigne la société STHIC

STHIC : désigne la société STHIC SARL au capital de 100 000 000 FCFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier, sous le numéro CG/BZV/01-2001 B 13-00221, dont le siège social est sis Avenue Gallieni, Brazzaville, BP 14156.

Titre II : Du régime général de la licence

Article 1 : De l'octroi de licence

Le Ministère de l'énergie et de l'hydraulique accorde à la société congolaise industrielle des Bois SA, société anonyme avec conseil d'administration une licence provisoire de producteur indépendant d'électricité, afin de mener à bien les activités décrites à l'article 3 ci-dessous, en vertu des dispositions des articles 23 à 39 et 42 à 50 de la loi n°14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité.

Article 2 : De l'objet de la licence

La licence et le cahier des charges qui lui est annexé ont pour objet le développement par la société STHIC, des activités de production et de distribution de l'électricité à partir des installations solaires photovoltaïques d'une capacité totale estimée à 8,9 MW.

A ce titre, la société STHIC respecte les principes inhérents à l'exercice de l'activité de service public de l'électricité, tels que prescrits par le code de l'électricité.

 2